



Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 Décembre 2024

VILLE D'EMBRUN
Salle de la manutention

(Application de l'article L 2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Soumis à approbation
au cours de la prochaine séance du conseil municipal

Le Maire

Chantal EYMEOD

Présents :

Madame Chantal EYMEOD, Monsieur Marc AUDIER, Monsieur Christian PARPILLON, Madame Jehanne MARROU, Monsieur Franck BERNARD-BRUNEL, Madame Audrey CEARD, Madame Zoïa DEPEILLE, Madame Wiebke SILVE, Monsieur Bernard FANTI, Madame Ouria BLANCHET, Monsieur Jean Claude DOU, Monsieur Christian COULOUMY, Monsieur Vincent ESMIEU, Monsieur Denis GRAS, Monsieur Christian GUENEAU, Monsieur Patrice RENOUF, Madame Annick BOUSSIÈRE, Madame Barbara GASQUET, Monsieur Gérard MARCELLIN, Madame Marie-Claude RYCKEBUSCH-LOZZA, Monsieur Jean Louis RIFFAUD, Monsieur Pierre BRUYAT, Monsieur Olivier LEFRANCOIS.

Représentés :

Monsieur Alexandre DIDIER donne pouvoir à Madame Chantal EYMEOD
Madame Valérie BARTHELON donne pouvoir à Monsieur Christian PARPILLON
Madame Nathalie BERNARD donne pouvoir à Madame Zoïa DEPEILLE
Madame Claire SARDY donne pouvoir à Monsieur Vincent ESMIEU
Madame Véronique CONSTANS donne procuration à Monsieur Jean Louis RIFFAUD
Monsieur Robert PELLISSIER donne procuration à Monsieur Pierre BRUYAT

- Début de séance : 18h00.
- Désignation du secrétaire de séance : Madame le Maire propose de désigner Mme Ouria BLANCHET, approuvé à l'unanimité.
- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 Novembre 2024 : le procès-verbal est approuvé à l'unanimité sans modification.
- Décisions :

Madame Le Maire rappelle à l'Assemblée les dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, qui imposent au Maire de rendre compte, au conseil municipal, des décisions qu'elle a été amenée à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22.

Elle précise que ce compte rendu doit en principe être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Vu les articles L. 2121-7, L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame Le Maire entendu

Le Conseil Municipal,

- Prend acte, à l'unanimité, des décisions annexées au présent compte rendu prises par Madame Le Maire en vertu de la délégation qui lui est attribuée au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- L'ordre du jour est ensuite abordé :

Rapport n°2024-196R

Objet : Avis sur les ouvertures dominicales 2025.

La délibération est adoptée de la façon suivante :

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant [l'article L 3132-26](#), confère au maire la possibilité d'autoriser au maximum 5 ouvertures dominicales par année civile au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail et encadre strictement sa mise en œuvre.

Considérant les demandes des commerçants Embrunais, Madame Le Maire propose de recueillir l'avis du conseil municipal afin d'autoriser 5 ouvertures dominicales pour 2025, aux dates suivantes : 8 Juin et 7,14,21 et 28 Décembre,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Embrun relevant de la branche « **Antiquités brocantes objets d'art tableaux anciens et modernes** » sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 8 Juin et 7,14,21,28 Décembre 2025.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Embrun relevant de la branche « **Articles de sports et de loisirs** » sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 8 Juin et 7,14,21,28 Décembre 2025.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Embrun relevant de la branche « **Arts de la table Équipement du foyer et bazars** » sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 8 Juin et 7,14,21,28 Décembre 2025.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Embrun relevant de la branche « **Audio-visuel électronique – équipement ménager** » sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 8 Juin et 7,14,21,28 Décembre 2025.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Embrun relevant de la branche « **Automobile** » sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 8 Juin et 7,14,21,28 Décembre 2025.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Embrun relevant de la branche « **Bijouterie** » sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 8 Juin et 7,14,21,28 Décembre 2025.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Embrun relevant de la branche « **Boucherie** » sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 8 Juin et 7,14,21,28 Décembre 2025.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Embrun relevant de la branche « **Chaussures** » sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 8 Juin et 7,14,21,28 Décembre 2025.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Embrun relevant de la branche « **Chocolaterie- confiserie-biscuiterie** » sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 8 Juin et 7,14,21,28 Décembre 2025.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Embrun relevant de la branche « **Commerces de détail alimentaires et à prédominance alimentaire** » sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 8 Juin et 7,14,21,28 Décembre 2025.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Embrun relevant de la branche « **Habillement (prêt à porter, lingerie, accessoires de mode)** » sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 8 Juin et 7,14,21,28 Décembre 2025.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Embrun relevant de la branche « **Informatique** » sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 8 Juin et 7,14,21,28 Décembre 2025.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Embrun relevant de la branche « **Instrument de musique** » sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 8 Juin et 7,14,21,28 Décembre 2025.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Embrun relevant de la branche « **Librairie papeterie** » sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 8 Juin et 7,14,21,28 Décembre 2025.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Embrun relevant de la branche « **Optique Lunetterie** » sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 8 Juin et 7,14,21,28 Décembre 2025.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Embrun relevant de la branche « **Parfumerie cosmétiques, esthétique et parapharmacie** » sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 8 Juin et 7,14,21,28 Décembre 2025.

Article 17 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés ci-dessus, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-27 du Code du travail :

Chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,

Le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos,

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête

Rapport n°2024-197R

Objet : Demande d'autorisation d'ouverture du magasin SUPER-U d'Embrun les dimanches 22 et 29 décembre 2024.

La délibération est adoptée de la façon suivante :

Madame le Maire rappelle que la société EMBRUNDIS exploite le magasin SUPER-U en zone commerciale d'Entraigues à Embrun.

L'arrondissement d'Embrun connaît une fréquentation très forte durant la période de fin d'année. De ce fait le commerce SUPER-U est soumis à une demande importante de la part de la clientèle quant à son ouverture durant la totalité de la journée des dimanches 22 décembre et 29 décembre 2024.

Afin de répondre à la demande de la clientèle qui fait ses achats pour la préparation des fêtes de fin d'année et en vertu de l'article L. 3132-20 du Code du Travail, l'avis du Conseil Municipal de la Ville d'Embrun est sollicité.

Madame le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.3132-13 du Code du Travail, et de l'autorisation permanente qui s'y rattache, le magasin SUPER-U ouvre déjà chaque dimanche matin, mais cette ouverture n'est pas en mesure de répondre aux besoins exponentiels de fin d'année.

Le recours au travail du dimanche après-midi s'avère donc essentiel au fonctionnement normal de ce commerce.

Madame le Maire entendu,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la demande exprimée,
- **Emet** un avis favorable à la mise en œuvre de cette demande.

Rapport n°2024-198R

Objet : Adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes.

La délibération est adoptée de la façon suivante :

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L136-1, L452-47, L812-3 et L 812-4,

Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° 20-2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion 05 qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs du service,

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité doit disposer d'un service de médecine professionnelle, et que ce service peut être établi auprès d'un service créé par le Centre de Gestion,

Considérant que le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a mis en place un tel service,

Considérant que la précédente convention est caduque,

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération n° 20-2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine de prévention du centre de gestion des Hautes-Alpes. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive. Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux

conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Madame le Maire à conclure cette convention.

Madame Le Maire entendu,

L'assemblée est invitée à se prononcer

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de poursuivre son adhésion au service de médecine préventive géré par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer la nouvelle convention d'adhésion au service de santé au travail du CDG 05 pour 3 ans renouvelables et selon les modalités définies dans la convention ;
- **Inscrit** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Rapport n°2024-199R

Objet : Adoption du plan de formation triennal 2025-2026-2027.

La délibération est adoptée de la façon suivante :

Madame le Maire rappelle la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formations individuels et collectifs.

La loi de 2007 rappelle l'obligation d'établir un plan annuel ou pluriannuel, présenté pour avis au Comité Social Territorial de la collectivité.

Le plan de formation triennal de la commune d'EMBRUN s'inscrit dans une volonté forte de concilier la performance du service public rendu aux usagers, et la qualité de vie au travail des agents. C'est un outil qui vise à réaliser les projets politiques tout en mettant en œuvre une politique de ressources humaines.

Les propositions retenues, qui ont été soumises à l'avis du Comité Social Territorial réuni en séance le 11 décembre 2024, reposent sur huit axes stratégiques :

- Santé, sécurité et conditions de travail
- Relation à l'utilisateur – accueil
- Transition numérique
- Adaptation à l'emploi / perfectionnement dans les métiers territoriaux
- Management – réflexion sur les pratiques
- Développement personnel
- Développement durable
- Communication

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n° 2020.563 du 19 novembre 2020 déterminant les lignes directrices de gestion,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2024,

Madame Le Maire entendu,

L'assemblée est invitée à se prononcer

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le plan de formation triennal 2025-2026-2027 annexé ;
- **Précise** que les coûts de formation seront pris en charge par la commune lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du CNFPT ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier, notamment les conventions conclues avec les organismes de formation ;
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

Rapport n°2024-200R

Objet : Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale.

La délibération est adoptée de la façon suivante :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial du 11 décembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement,

Madame le Maire expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Madame Le Maire entendu,

L'assemblée est invitée à se prononcer,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable selon les modalités fixées ci-dessous :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

L'ISFE est mise en place pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (dans la limite des taux suivants)	Part variable (dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	20%	7000 €
Agents de police municipale	20%	5000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*).

Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond. Ce versement éventuel est effectué au mois de décembre de l'année N suivant l'entretien d'évaluation sur décision de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Afin de lutter contre l'absentéisme pour maladie ordinaire qui pénalise fortement la collectivité, une partie du versement annuel, prendra la forme d'une prime de présentéisme, d'un montant de 200 Euros, pour les agents n'ayant eu aucun jour d'absence au titre d'un congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie durant la période de référence (de décembre N-1 à novembre N inclus) ou n'ayant pas bénéficié d'un temps partiel thérapeutique.

Pour les agents cessant leur relation contractuelle avec la commune ou entrant en fonction en cours d'année ou ayant interrompu leur activité durant une partie de l'année (disponibilité, congé parental...), ils ne pourront bénéficier de la prime de présentéisme.

Cette prime de présentéisme subit un abattement de 20 euros par jour d'absence (jour ouvré) au titre de la maladie ordinaire par année glissante (de décembre N-1 à novembre N).

Le montant de la prime de présentéisme sera proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que le traitement.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n° 2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé annuel, de maladie ordinaire, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé maternité, d'adoption ou de paternité. Elle est maintenue les 6 premiers mois en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ; puis, elle sera suspendue jusqu'à la reprise de l'agent.

Les taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants prévus dans le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 seront revalorisés.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **à compter du 1^{er} janvier 2025**.

Rapport n°2024-201R

Objet : Modification du temps de travail d'un emploi.

La délibération est adoptée de la façon suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n° 2020.563 du 19 novembre 2020 déterminant les lignes directrices de gestion,

Vu la délibération n° 2023.041R du 30 mars 2023 modifiant l'emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps non complet (17.5 heures hebdomadaires),
Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu le 11 décembre 2024,
Considérant que la modification du temps de travail est supérieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi,

Madame le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps non complet (17.5 heures hebdomadaires) en raison d'une charge de travail plus importante.

Madame Le Maire entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Création	Suppression	Date
<i>Service de la Vie Scolaire</i> 1 poste de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe à TNC (28 heures hebdomadaires)	<i>Service de la Vie Scolaire</i> 1 poste de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe à TNC (17.5 heures hebdomadaires)	01/01/2025

- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au chapitre 12 du budget 2025 de la commune,
- **Charge** Madame le Maire de prendre par arrêtés municipaux les décisions correspondantes.

Rapport n°2024-202R

Objet : Mise à disposition de personnel de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon à la commune d'EMBRUN.

La délibération est adoptée de la façon suivante :

Madame le Maire expose qu'une mutualisation entre la Communauté de Communes de Serre-Ponçon et la Commune d'EMBRUN avait été mise en place par délibérations n° 2019-161R du 16 décembre 2019, n° 2020.117R du 29 juin 2020, n° 2020.212R du 15 décembre 2020, n° 2021.224 du 10 décembre 2021, n° 2022.177R du 13 décembre 2022 et n° 2023.181R du 21 décembre 2023 afin de mettre à disposition le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon à la commune d'EMBRUN, à raison de 17h30 par semaine.

Madame le Maire propose de renouveler cette convention pour une durée d'un an, l'agent concerné mis à disposition ayant donné son accord.

La convention jointe en annexe au présent rapport contient les précisions sur la nature des fonctions devant être exercée par l'agent concerné, ses conditions de travail, de déroulement de carrière et de réintégration, la durée de la mise à disposition.

Il est à noter que l'agent mis à disposition percevra la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe à la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

La Commune d'EMBRUN remboursera à la Communauté de Communes de Serre-Ponçon le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent concerné.

Madame le Maire entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 pris en application des articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et fixant les règles de mise à disposition du personnel,

Vu l'accord de l'agent concerné,

- **Propose** d'adopter les termes de la convention de mise à disposition jointe appelée à intervenir entre la Communauté de Communes de Serre-Ponçon et la Commune d'EMBRUN pour cet agent, directeur de la CCSP, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée d'un an et pour la moitié de son temps de travail, soit 17h30 hebdomadaires, soit jusqu'au 31 décembre 2025,
- **Autorise** le Premier Adjoint à signer ladite convention et les avenants appelés à intervenir,
- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025 de la commune.

Rapport n°2024-203R

Objet : Convention relative à la participation de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon à la commune d'EMBRUN pour l'Ecole de Musique et de Danse d'EMBRUN afin de mener le projet Musique à l'école sur Serre-Ponçon.

La délibération est adoptée de la façon suivante :

La communauté de communes de Serre-Ponçon, au titre de sa compétence facultative « *Culture - Offrir une culture musicale et de danse au territoire par une participation financière à l'Ecole municipale de musique et de danse d'Embrun et à d'autres initiatives municipales complémentaires d'enseignements artistiques ayant un impact sur l'ensemble du territoire* », soutient financièrement l'action « Musique à l'école sur Serre-Ponçon » portée par l'Ecole municipale de musique et de danse d'EMBRUN,

Ce projet consiste à permettre à un musicien intervenant, « Dumiste » (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant) d'intervenir dans les écoles maternelles et primaires recensées sur le territoire de Serre-Ponçon afin de dispenser des cours d'éveil musical.

Madame le Maire propose de signer une nouvelle convention avec la Communauté de Communes de Serre-Ponçon, permettant à celle-ci de verser à la commune d'EMBRUN pour l'Ecole de Musique et de Danse une participation financière de 22 500 € pour mener à bien cette action du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 (confer convention de partenariat annexée).

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et lecture du projet de convention,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'action « Musique à l'école » portée par l'Ecole municipale de Musique et de Danse d'EMBRUN,
- **Adopte** les termes de la convention ci-après annexée,
- **Autorise** le Premier Adjoint à signer ladite convention ainsi que les avenants appelés à intervenir,
- **Précise** qu'un titre de recettes sera établi en fin d'année au prorata des dépenses réalisées.

Rapport n°2024-204R

Objet : Renouvellement convention cadre entre la commune d'EMBRUN et le CCAS d'EMBRUN définissant le partenariat et la facturation des actions réciproques.

La délibération est adoptée de la façon suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-26,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions, les départements et l'Etat en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013.46 du 27 février 2013 portant approbation d'une convention cadre entre la commune d'EMBRUN et le CCAS d'EMBRUN,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019.11R du 28 janvier 2019 portant approbation du renouvellement de la convention cadre entre la commune d'EMBRUN et le CCAS d'EMBRUN,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2024,

Madame le Maire rappelle que le statut des CCAS est régi par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des familles. En tant qu'établissement public administratif, le CCAS dispose d'un pouvoir propre, exercé grâce à un budget, un personnel et un patrimoine distinct de celui de la Ville. Pour lui permettre d'assurer pleinement ses missions, la Ville attribue au CCAS une subvention annuelle et lui apporte également divers concours et services permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et la gestion des moyens respectifs, tout en garantissant la cohérence globale du fonctionnement des services de l'action sociale.

Aussi, et afin de répondre aux obligations légales en la matière, par délibérations n° 2013.46 du 27 février 2013 et n° 2019.11R du 28 janvier 2019, le Conseil Municipal a autorisé la conclusion d'une convention cadre, ainsi que son renouvellement, définissant et fixant les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la Ville d'EMBRUN pour participer au fonctionnement du CCAS et réciproquement.

Cette convention arrivant à terme, il est donc proposé de la renouveler pour formaliser la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la Commune d'EMBRUN.

Madame Le Maire entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes de la convention ci-jointe ;
- **Autorise** Madame le Maire à la signer.

Rapport n°2024-205R

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus de la commune d'Embrun.

La délibération est adoptée de la façon suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Madame Le Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **De désigner** la SELARL BGLM représentée par Maître Corinne PELLEGRIN, avocat Associé, en qualité de référent déontologue des élus de la Commune d'Embrun.
- **De valider** la convention fixant les modalités de saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à sa disposition et les modalités de rémunération,
- **D'autoriser** Madame le Maire à inscrire les dépenses afférentes au budget,
- **D'autoriser** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **De charger** Madame le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologiques

Rapport n°2024-206R

Objet : Convention de ligne de trésorerie interactive de 150 000 € à conclure avec la Caisse d'Epargne – budget annexe du camping La Clapière.

La délibération est adoptée de la façon suivante :

Le Conseil Municipal de la Commune d'Embrun,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la circulaire NOR/INT/89/0071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics,
 Vu la Commission des Finances du 5 décembre 2024,
 Après avoir entendu le rapport de Monsieur AUDIER, Adjoint Chargé des Finances et du Budget,
 Vu la proposition de la Caisse d'Epargne en date du 4 décembre 2024 pour l'ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie dédiée au budget annexe du camping municipal,
 Madame le Maire d'Embrun entendu,
 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article -1.

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie du Camping la Clapière, la commune contracte auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 150 000 Euros, dans les conditions ci-après indiquées :

- La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).
- Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectués dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.
- Les conditions de la ligne de trésorerie que le Camping-la Clapière décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- | | |
|--|--|
| • Montant : | 150 000 |
| Euros | |
| • Durée : | 1 an |
| maximum | |
| • Taux d'intérêt applicable à un tirage : | Taux variable €ster ² + marge de 1% |
| (à chaque demande de versement de fonds) | |
| ² dans l'hypothèse où l'€ster serait inférieur à zéro, l'€ster sera alors réputé égal à zéro. | |
| - - Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours. | |
| • Périodicité de facturation des intérêts : | Chaque mois civil par débit d'office |
| • Frais de dossier : | 450 € / prélevés une seule fois |
| • Commission d'engagement : | 0,00 Euros |
| • Commission de mouvement : | 0,00 % du cumul des tirages réalisés |
| • Commission de non-utilisation : | 0,30 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen par périodicité identique aux intérêts |

- Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.
- Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article-2

Le conseil municipal autorise Madame le Maire, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne, dédiée au budget annexe du Camping-la Clapière.

Article-3

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à effectuer par la suite, sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Rapport n°2024-207R

Objet : **Vote des tarifs.**

La délibération est adoptée de la façon suivante :

Madame le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur les tarifs applicables aux services municipaux suivants :

- Culture - animation
- Salles municipales
- Centre technique municipal
- Cimetière
- Coupes affouagères
- Droits de place
- Redevances d'occupation du domaine public

L'ensemble de ces tarifs est présenté dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Madame le Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 5 décembre 2024

- **Approuve** les tarifs tels qu'annexés à la présente délibération.
- **Indique** leur application dès le 1^{er} Janvier 2025

Rapport n°2024-208R

Objet : **Tarifs du camping municipal.**

La délibération est adoptée de la façon suivante :

Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la grille tarifaire du camping municipal de la Clapière proposée par le conseil d'exploitation, telle qu'annexée à la présente.

Madame le Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Sur proposition du conseil d'exploitation en date du 17 octobre 2024,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 5 décembre 2024,

- **Approuve** les grilles tarifaires applicables au 1^{er} Janvier 2025 du camping municipal - La Clapière.

Rapport n°2024-209R

Objet : Subvention 2025 au Centre Communal d'Action Sociale

La délibération est adoptée de la façon suivante :

Madame le Maire informe le conseil que chaque année le CCAS a besoin d'une avance sur la subvention qui lui est attribuée par la collectivité, en attendant le vote du budget primitif.

Madame le Maire propose donc au conseil d'attribuer une subvention de 320 000 € au CCAS, à verser en deux acomptes.

Madame le Maire entendu,

Madame Le Maire en tant que présidente du Centre Communal d'Action Social se retire du vote.

Madame Zoïa DEPEILLE en tant que vice-présidente du Centre Communal d'Action Social se retire du vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'examen par la Commission finances du 5 décembre 2024.

- **Autorise** Madame le Maire à procéder au versement d'une subvention de 320 000 € au Centre Communal d'Action Sociale
- **Précise** qu'il il sera tenu compte de cette subvention dans l'attribution des subventions 2025.
- **Autorise** Le Premier Adjoint à signer la convention à intervenir avec le centre communal d'action sociale, annexée à la présente.

Rapport n°2024-210R

Objet : : Participation et Charges du Camping Municipal 2024.

La délibération est adoptée de la façon suivante :

Madame le Maire rappelle la délibération du 5 décembre 2005 et précise que pour l'année 2024 les charges incombant au budget du camping sont les suivantes :

- **Les emprunts** contractés par la commune pour financer les opérations d'équipement du camping municipal. Ces emprunts sont rattachés à l'état de la dette du budget principal, mais sont remboursés en intégralité par le budget annexe du camping.
- **Le remboursement à la commune des charges de personnel**, portant sur le temps de travail consacré par les agents communaux à la gestion des affaires administratives ou comptables du camping, sur la base d'un état des salaires établi au mois de décembre de chaque année.

- **Une participation annuelle facturée par la Commune**, représentant la mise à disposition du terrain et des bâtiments. Pour 2024, le montant est fixé à 100 000 €.

Madame le Maire entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'examen par la commission des finances en date du 5 décembre 2024

Vu l'avis du Conseil d'exploitation en date du 17 octobre 2024,

- **Approuve** la proposition présentée
- **Décide** de placer à la charge du budget annexe du camping municipal :
 - **Les emprunts** contractés par la commune pour financer les opérations d'équipement du camping municipal. Ces emprunts sont rattachés à l'état de la dette du budget principal, mais sont remboursés en intégralité par le budget annexe du camping.
 - **Le remboursement à la commune des charges de personnel**, portant sur le temps de travail consacré par les agents communaux à la gestion des affaires administratives ou comptables du camping, sur la base d'un état des salaires établi au mois de décembre de chaque année.
 - **Une participation annuelle facturée par la Commune**, représentant la mise à disposition du terrain et des bâtiments. Pour 2024, le montant est fixé à 100 000 €.

Rapport n°2024-211R

Objet : Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 de la Commune.

La délibération est adoptée de la façon suivante :

Madame le Maire rappelle que l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit toutefois préciser le montant et l'affectation des crédits.

Madame le Maire rappelle par ailleurs l'alinéa 5 de l'article précité prévoit que les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme (AP) votée sur des exercices antérieurs, peuvent être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Madame le Maire invite donc le conseil municipal de se prononcer sur l'application des dispositions de l'article L1612-1 du CGCT, sur la base des montants et affectations de crédits suivants :

Opération	Libellé opération	Nature	Libellé	BP 2024 + DM	Crédits art.1612-1 CGCT (25%)
093	ACQUISITIONS FONCIERES	2088	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	40 000,00	10 000,00
		2112	TERRAINS DE VOIRIE	32 000,00	8 000,00
		2115	TERRAINS BATIS	70 000,00	17 500,00
TOTAL 093 ACQUISITIONS FONCIERES				142 000,00	35 500,00
0100	FORET COMMUNALE	2312	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	57 000,00	14 250,00
TOTAL 0100 FORET COMMUNALE				57 000,00	14 250,00
0101	OPÉRATION FAÇADES	2031	FRAIS D'ETUDES	30 000,00	7 500,00
		20422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	20 000,00	5 000,00
TOTAL 0101 OPÉRATION FAÇADES				50 000,00	12 500,00
0127	MATERIEL ADMINISTRATIF	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	2 000,00	500,00
		21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	12 900,00	3 225,00
		21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	2 000,00	500,00
TOTAL 0127 MATERIEL ADMINISTRATIF				16 900,00	4 225,00

0129	ECOLIS	2188	AUTRES	5 000,00	1 250,00
		2313	CONSTRUCTIONS	10 000,00	2 500,00
		2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	196 500,00	49 125,00
		21831	MATERIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE	3 000,00	750,00
		21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIERS SCOLAIRES	9 500,00	2 375,00
TOTAL 0129 ECOLIS				224 000,00	56 000,00
0132	VOIRIE	2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	70 000,00	17 500,00
		2312	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	34 000,00	8 500,00
		2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	2 077 000,00	519 250,00
		21568	AUTRE MATERIEL ET OUTIL. D'INCENDIE ET DE DEFENSE	2 000,00	500,00
TOTAL 0132 VOIRIE				2 348 000,00	587 000,00
0133	BATIMENTS COMMUNAUX	2188	AUTRES	37 300,00	9 325,00
		2313	CONSTRUCTIONS	50 000,00	12 500,00
		2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	90 000,00	22 500,00
		21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	9 000,00	2 250,00
TOTAL 0133 BATIMENTS COMMUNAUX				186 300,00	46 575,00
0135	LA BELLOTTE	2115	TERRAINS BATIS	129 000,00	32 250,00
		2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	1 166 000,00	291 500,00
TOTAL 0135 LA BELLOTTE				1 295 000,00	323 750,00
0147	PLAN D'EAU	2312	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	50 000,00	12 500,00
		2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	190 000,00	47 500,00
TOTAL 0147 PLAN D'EAU				240 000,00	60 000,00
0157	ECOLE DE MUSIQUE	2188	AUTRES	9 000,00	2 250,00
TOTAL 0157 ECOLE DE MUSIQUE				9 000,00	2 250,00
0162	AMENAGEMENTS SPORTIFS	2313	CONSTRUCTIONS	1 000 000,00	250 000,00
TOTAL 0162 AMENAGEMENTS SPORTIFS				1 000 000,00	250 000,00
0174	CIMETIERE	2313	CONSTRUCTIONS	20 000,00	5 000,00
TOTAL 0174 CIMETIERE				45 000,00	11 250,00
0202	ILLUMINATIONS	2188	AUTRES	10 000,00	2 500,00
TOTAL 0202 ILLUMINATIONS				10 000,00	2 500,00
0207	SERVICES TECHNIQUES	2188	AUTRES	7 000,00	1 750,00
		215731	MATERIEL ROULANT	105 000,00	26 250,00
TOTAL 0207 SERVICES TECHNIQUES				112 000,00	28 000,00
0210	ESPACE RURAL	2312	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	20 000,00	5 000,00
TOTAL 0210 ESPACE RURAL				20 000,00	5 000,00
0239	PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	40 000,00	10 000,00
TOTAL 0239 PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL				40 000,00	10 000,00
0261	PLAN LOCAL D'URBANISME	202	FRAIS D'ETUDES, DELABORATION, DE MODIFICATIONS ET	20 000,00	5 000,00
		2031	FRAIS D'ETUDES	150 000,00	37 500,00
TOTAL 0261 PLAN LOCAL D'URBANISME				170 000,00	42 500,00
0283	URBANISATION EQUIPEMENT PROPRE	20422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	8 000,00	2 000,00
		2041582	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	89 000,00	22 250,00
		2041582	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	25 000,00	6 250,00
TOTAL 0283 URBANISATION EQUIPEMENT PROPRE				97 000,00	24 250,00
0285	ARCHEVECHE	2313	CONSTRUCTIONS	5 000,00	1 250,00
TOTAL 0285 ARCHEVECHE				5 000,00	1 250,00
0288	LES CAPUCINS	2313	CONSTRUCTIONS	20 000,00	5 000,00
TOTAL 0288 LES CAPUCINS				20 000,00	5 000,00
TOTAL GENERAL				6 087 200,00	1 521 800,00

Opérations en AP / CP :

- Opération 0134 Pôle culturel - crédits de paiement 2025 : 5 000 000 € TTC

- Opération 0300 : Aménagement haut de Ville - crédits de paiement 2025 : 1 200 000 € TTC

Madame le Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'examen par la Commission finances en date du 5 décembre 2024

- **Autorise** d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 de la Commune, dans la limite des crédits désignés ci-dessus.
- **Précise** que les crédits utilisés seront repris au budget primitif 2025 lors de son adoption.

Rapport n°2024-212R

Objet : Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 du budget annexe du camping.

La délibération est adoptée de la façon suivante :

Madame le Maire rappelle que l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation doit toutefois préciser le montant et l'affectation des crédits.

Madame le Maire invite donc le conseil municipal de se prononcer sur l'application des dispositions de l'article L1612-1 du CGCT, sur la base des montants et affectations de crédits suivants :

Opération	Libellé opération	Nature	Libellé	BP 2024 + DM	Crédits art.1612-1 CGCT (25%)
20092	CAMPING AMENAGEMENT INTERIEUR	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	11 000,00	2 750,00
		2313	CONSTRUCTIONS	115 000,00	28 750,00
		2188	AUTRES	13 100,00	3 275,00
		2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	37 000,00	9 250,00
CAMPING AMENAGEMENT INTERIEUR				176 100,00	44 025,00

Madame le Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'examen par la Commission finances en date du 5 décembre 2024

- **Autorise** d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 du budget annexe du camping, dans la limite des crédits désignés ci-dessus.
- **Précise** que les crédits utilisés seront repris au budget primitif 2025 lors de son adoption.

Rapport n°2024-213R

Objet : Programme PVD – Convention de financement du poste de chef de projet

La délibération est adoptée de la façon suivante :

Madame le Maire rappelle que la commune d'Embrun a été labellisée Petite ville de demain en 2021 et bénéficie à ce titre d'un poste de chef de projet co-financé à 75% par l'Etat.

Ce poste, porté par la Communauté de communes de Serre-Ponçon, était initialement partagé avec la commune de Chorges qui a souhaité ne plus en bénéficier à l'issue de l'année 2023.

Madame le Maire indique que depuis le début de l'année 2024, le poste de chef de projet a répondu à de nombreuses missions de la commune.

Madame le Maire propose donc à l'assemblée d'approuver la convention de financement et mutualisation pour le poste de chef de projet avec la CCSP sur la base de l'estimatif suivant :

Estimation indicative des dépenses annuelles - masse salariale	
Dépense portée par la CCSP	47 800 €
Subvention - fonds de concours de l'Etat	37 500 €
Participation de la commune d'Embrun	10 300 €

Madame le Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** cette proposition et autorise Le Premier Adjoint à signer la convention de financement et mutualisation du poste de chef de projet PVD avec la CCSP, et tout autre document s'y rapportant.

Rapport n°2024-214R

Objet : Répartition des subventions « image de la ville » pour l'année 2024.

La délibération est adoptée de la façon suivante :

Madame le Maire fait connaître au Conseil Municipal que dans le cadre du fonctionnement des associations de l'année 2024, diverses associations ont demandé des subventions pour couvrir les frais conséquents engendrés par l'organisation de manifestations exceptionnelles qui mettent en valeur l'image de la ville. Elle propose de répartir le reliquat des subventions comme suit :

ASSOCIATIONS	MONTANT DE LA SUBVENTION
LA BOULE FERREE EMBRUNAISE	500.00 €
ASSOCIATION SPORTIVE EMBRUNAISE	800.00 €

Madame le Maire entendu,

Monsieur Christian PARPILLON, président de l'association La boule Ferree Embrunaise se retire du vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'examen par le comité consultatif des sports du 6 décembre 2024,

- **Approuve** la répartition proposée ci-dessus et **décide** d'accorder les subventions aux associations nommées,
- **Charge** Madame le Maire de procéder au versement de la subvention,
- **Dit** que la dépense est prévue au budget communal 2024.

Rapport n°2024-215R

Objet : Convention entre EDF et la commune d'Embrun – Définition des modalités de gestion des activités touristiques nautiques sportives ou de loisir autour du plan d'eau.

La délibération est adoptée de la façon suivante :

Madame le Maire rappelle qu'EDF exploite la chute hydroélectrique de Serre Ponçon, conformément à la convention entre le Concessionnaire et l'Etat annexés aux décrets en date du 28 septembre 1959 et 26 septembre 1961.

Madame le Maire rappelle qu'aux termes d'une convention en date du 22 avril 1969 EDF a autorisé, à titre précaire et temporaire, la Commune d'Embrun à occuper une partie du plan d'eau afin d'y organiser des activités touristiques et sportives.

Madame le Maire rappelle que cette convention a fait l'objet de quatre avenants autorisant la commune à procéder à l'édification de constructions en dur à titre exceptionnel après accord du concessionnaire et de son autorité de tutelle.

Madame le Maire précise que compte tenu de l'évolution du contexte économique et des règles juridiques en matière d'occupation du domaine public, notamment celles édictées par le décret du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux et conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, mais également en matière environnementale, il est nécessaire de réviser les modalités d'occupation du domaine public hydroélectrique.

Madame le Maire informe que la nouvelle convention a pour objet :

- de fixer les modalités de mise à disposition du foncier relevant de la domanialité publique,
- de préciser les modalités d'autorisation d'occupation temporaire octroyée à la commune
- et de définir les conditions d'établissement des conventions d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique au bénéfice de tiers.

Madame Le Maire entendu,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Vu** le Comité Consultatif Urbanisme en date du 16 décembre 2024.
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention et tous les documents afférents,

Rapport n°2024-216R

Objet : Avenant de transfert - Changement de titulaire lot 1 parements de la Cathédrale

La délibération est adoptée de la façon suivante :

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2021.149 R en date du 26 octobre 2021, le lot 1 : "Maçonnerie – pierre de taille" du marché de travaux sur les parements de la cathédrale, a été attribué aux Compagnons de Castellane, domiciliée à Marseille.

Madame le maire expose que la commune a été informée que la société Compagnons de Castellane sera dissoute au 31-12-2024 sans liquidation du seul fait de la fusion avec la société Vivian & Cie domicilié à Marseille et actuellement co-traitante du même marché.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, il convient donc de conclure un avenant portant sur la substitution de la société Vivian et Cie à la société Les Compagnons de Castellane comme titulaire du marché, sans autre modification des clauses et conditions de celui-ci.

La société Vivian et Cie présentant toutes les garanties requises pour assurer la bonne fin du marché, l'exécution des travaux du lot n°1, il convient, que l'assemblée autorise Madame le maire à signer un avenant de transfert avec la Vivian et Cie à compter du 01-01-2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020.99 R du 29 juin 2020 portant sur les délégations à Madame Le Maire,

Madame Le Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le changement de titulaire du marché portant sur le lot 1 : " Maçonnerie – pierre de taille " des travaux sur les parements de la cathédrale ;
- **Autorise** Madame Le Maire à signer l'avenant de transfert y afférent ;

Rapport n°2024-217R

Objet : Avenant de transfert - Changement de titulaire lot 1 pôle culturel.

La délibération est adoptée de la façon suivante :

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°2023-085R en date du 29 juin 2023, le lot 1 : "Travaux préparatoires – gros œuvre – maçonnerie – charpente métallique" du marché de travaux du pôle culturel, a été attribué à Les Compagnons de Castellane, domiciliée à Marseille.

Madame le maire expose que la commune a été informée que la société Compagnons de Castellane sera dissoute au 31-12-2024 sans liquidation du seul fait de sa fusion avec la société Vivian & Cie domicilié à Marseille et actuellement co-traitante du même marché.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, il convient donc de conclure un avenant portant sur la substitution de la société Vivian et Cie à la société Les Compagnons de Castellane comme titulaire du marché, sans autre modification des clauses et conditions de celui-ci.

La société Vivian et Cie présentant toutes les garanties requises pour assurer la bonne fin du marché, l'exécution des travaux du lot n°3, il convient, que l'assemblée autorise Madame le maire à signer un avenant de transfert avec la Vivian et Cie à compter du 01/01/2025.

Le Conseil Municipal,
Vu le code de la commande publique,

Madame Le Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le changement de titulaire du marché portant sur le lot 1 : "Travaux préparatoires – gros œuvre – maçonnerie – charpente métallique" des travaux du pôle culturel ;
- **Autorise** madame le maire à signer l'avenant de transfert y afférent ;

Rapport n°2024-219R

Objet : Prise de participation de la commune à la Société Coopérative d'Intérêt collectif LE GABION.

La délibération est adoptée de la façon suivante :

Considérant l'assemblée générale extraordinaire de l'Association le Gabion tenue le 09 décembre 2024 actant la transformation en société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable,

Considérant la loi sur l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 permettant aux collectivités territoriales de détenir jusqu'à 50% du capital d'une SCIC,

Considérant l'intérêt pour la commune d'Embrun d'être présente au sein de cette SCIC afin de veiller au respect de l'intérêt général et collectif

Considérant le projet de statuts joint en annexe

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du 16 décembre 2024,

Madame Le Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de valider la prise de participation à hauteur de 15 parts d'une valeur nominale de 20 euros dans la société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées à capital variable LE GABION

Rapport n°2024-220R

Objet : Participation de la commune au fonds de solidarité

La délibération est adoptée de la façon suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
Vu la sollicitation de l'Association des Maires de France (AMF) concernant la mise en place d'un fonds de solidarité destiné à venir en aide aux populations touchées par la catastrophe survenue à Mayotte ;
Considérant la gravité du sinistre qui a affecté Mayotte et les conséquences dramatiques pour les populations locales, notamment en termes d'habitat, d'accès à l'eau potable et de services de base ;
Considérant que la Ville d'Embrun est attachée aux valeurs de solidarité nationale et souhaite manifester son soutien concret aux habitants de Mayotte ;
Considérant la nécessité de participer à cet effort collectif afin de contribuer au relèvement et à l'aide d'urgence à destination des victimes ;
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Décide :

- D'approuver le versement d'une contribution de 1 000 euros au fonds de solidarité mis en place par l'Association des Maires de France (AMF) - Protection Civile « Solidarité AMF/Mayotte » pour soutenir les populations touchées par la catastrophe à Mayotte.
- De charger Mme Le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires pour effectuer ce versement dans les meilleurs délais.
- D'inscrire cette dépense au budget communal à l'article 65748

- Questions Diverses

Aucune question diverse,

Madame le Maire et Madame Audrey CEARD rappellent à l'ensemble des membres du conseil municipal les manifestations de Noël ainsi que les nombreux instants de convivialité auxquels les Embrunais sont particulièrement attachés.

Madame le Maire remercie chaleureusement tous les élus pour leur présence et leur engagement tout au long de l'année écoulée, et leur adresse ses vœux les plus sincères pour d'excellentes fêtes de fin d'année. Elle rappelle les dates des prochains conseils municipaux, Mardi 18 Février 2025 et Jeudi 27 Mars 2025.

La séance est levée à 19h15.

Madame Le Maire

Madame La Secrétaire de Séance

Chantal EYMEOUD

Ouria BLANCHET